

**CC 22 mars 2016**  
**040/363-10**  
**Mise en application 1<sup>er</sup> juin 2016**

**5. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium -**

**Décision.**

A l'initiative d'Albert Dalcq (Groupe Renouveau) qui propose les **amendements** ci-après :

« **Amendement n°1** :

Titre et Articles 1 et 4

Proposition :

Modifier le titre en le remplaçant par le titre du modèle de délibération proposé par la Région wallonne:  
Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - Décision.

Et modifier en conséquence la terminologie utilisée dans les articles 1 et 4 de la même manière que dans le titre.

**Amendement n°2**

Nouvel article

Proposition :

Ajouter un nouvel article à insérer entre l'article 7 et l'article 8 :

Article 7 bis - Ce règlement annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement portant sur le même objet », **adoptés** à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, MASSON Laurent, DALCQ Albert, THEUNISSEN Olivier, PIRLOT de CORBION Chantal, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence) ;

Par conséquent,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus relatif au délai de réclamation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1<sup>er</sup> aliéna et L1122-31 1<sup>er</sup> alinéa ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la Circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la commune ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier a.i, le 25 février 2016 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarques par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, MASSON Laurent, DALCQ Albert, THEUNISSEN Olivier, PIRLOT de CORBION Chantal, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium d'une personne qui à la fois, est décédée en dehors du territoire de la communal et n'y est pas domiciliée au moment du décès.

Article 2 : la taxe n'est pas due lors de l'inhumation de personnes inscrites dans le registre des étrangers ou d'attente, des indigents et d'un civil ou d'un militaire mort pour la Patrie

Article 3 : la taxe est fixée à 300,00 €

Article 4 : La taxe est due par le demandeur de l'inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, en cas de non-paiement la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible ;

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt sur les revenus.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de Lasne - Place Communale 1 - 1380 LASNE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par les articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7bis : Ce règlement annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement portant sur le même objet.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.